

	Contrat de séjour	Version n°6 01/06/2024
---	-------------------	---------------------------

CONTRAT DE SEJOUR HEBERGEMENT TEMPORAIRE

I. LE CONTRAT DE SEJOUR

LE PRÉSENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE :

D'UNE PART :

L'Établissement : CCAS-EHPAD Résidence de la Vallée de Volp
Situé(e) à l'adresse suivante : Route de Cazères 09230 Sainte-Croix-Volvestre

Représenté(e) par Mme BALDÉ Kadiatou, Directrice

Dénommé ci-après : " **L'ÉTABLISSEMENT** "

ET D'AUTRE PART :

M. ou Mme
Né(e) le : à
Demeurant :

Dénommé ci-après : "**LE RÉSIDENT**"

Le cas échéant, représenté(e) par :

M. ou Mme.....
Né(e) le.....
À.....
Demeurant :
☐Lien de parenté :
☐Personne de confiance :

Le résident peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche, ou son médecin traitant. Elle est constituée lorsque le résident est hors d'état d'exprimer sa volonté et reçoit l'information nécessaire.

Le cas échéant, le représentant légal, en vertu d'une décision de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, prise par le

Tribunal d'Instance de (Joindre ampliation du jugement).

Dénommé ci-après "**LE REPRÉSENTANT LÉGAL**"

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent. Le Directeur et/ou le Cadre de Santé informent la personne accueillie de ses droits et s'assure de leur compréhension.

Le présent contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales, adoptées par les autorités compétentes.

Il est remis à chaque personne, et le cas échéant à son représentant légal, et est signé par les parties intéressées au contrat, préalablement à l'admission effective au sein de l'établissement.

ARTICLE 1. DURÉE DU SÉJOUR

Le présent contrat est conclu pour un hébergement temporaire à la Résidence de la Vallée du Volp, en EHPAD, pour une durée déterminée

Du Au
Du Au
Du Au
Du Au

ARTICLE 2. CONDITIONS D'ADMISSION

L'établissement CCAS-EHPAD Résidence de la Vallée du Volp reçoit des personnes âgées des deux sexes, ou des couples, d'au moins 60 ans, sans distinction de sexe. Des personnes âgées de moins de 60 ans peuvent également être admises avec dérogation de l'autorité compétente.

L'admission est prononcée par la Direction, après consultation et avis de la Cadre de Santé et du Médecin Coordonnateur, après examen :

2.1 Des informations à caractère administratif comprenant :

- La partie administrative du dossier de préadmission (CERFA n°14732*01)
- La photocopie de la Carte Nationale d'Identité et/ou du livret de famille,
- La carte d'immatriculation à la sécurité sociale,
- L'attestation d'adhésion à une Mutuelle ou/et Caisse complémentaire,
- La copie du contrat d'assurance responsabilité civile personnelle),
- La copie des titres de pension ou de rente
- Un Relevé d'Identité Bancaire,
- La liste des personnes à prévenir en cas d'urgence,
- Le contrat de séjour et avenants signés,
- L'acte de caution solidaire dûment complété et signé,
- Pour les personnes sous tutelle ou curatelle, joindre,
- Les directives anticipées,
- Le bordereau de pièces remises signé (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, acte de cautionnement...)

2.2 Des informations à caractère médical comprenant :

- La partie médical du dossier de préadmission (CERFA n°14732*01),
- La fiche médicale de liaison d'établissement d'origine (*le cas échéant*),
- Les antécédents médicaux,
- Les allergies et contre-indications médicamenteuses,
- Les dernières prescriptions médicales du traitement,

- Les traitements et prescriptions à l'admission et régimes à suivre,
- Les observations et prescriptions liées au suivi médical,
- La carte de groupe sanguin,
- La carte de vaccination,

Afin de respecter rigoureusement la confidentialité des informations médicales des personnes accueillies, celles-ci sont adressées à une personne de l'établissement habilitée à cet effet (Médecin Coordonnateur, IDEC, ...) et remises sous pli cacheté.

ARTICLE 3. LES DIRECTIVES ANTICIPEES

A l'entrée, l'établissement propose au résident entrant à l'aide d'un formulaire de rédiger ses directives anticipées si la personne hébergée ne les a pas rédigé avant, afin d'éviter le cas où elle serait dans l'impossibilité de manifester son consentement, en fin de vie, ses souhaits concernant les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médicaux

Sous réserve du consentement du résident, les directives anticipées pourront être intégrées au projet de vie individuel du résident et/ou dans son dossier de soins.

Elle s'engage à informer le médecin coordonnateur si elle décide de les modifier ou de les révoquer.

ARTICLE 4. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les modalités et les conditions générales et particulières de fonctionnement de l'établissement et des prestations qu'il dispense, sont définies dans le règlement de fonctionnement remis à l'admission avec le présent contrat, que le résident s'engage à respecter.

Une annexe jointe au présent contrat décrit la totalité des prestations fournies par l'établissement avec leurs prix, ainsi que celles choisies par le résident.

Tout changement doit faire l'objet d'un avenant signé et annexé au présent contrat (choix supplémentaire d'une prestation existante, renonciation à une prestation existante, choix d'une nouvelle prestation créée par l'établissement).

Les objectifs de prise en charge et les prestations adaptées à la personne accueillie sont déterminés avec sa participation et figurent dans le document contractuel spécifique, annexé au présent contrat.

Un avenant au présent contrat est établi dans les 6 mois de sa signature, puis tous les ans, afin de revoir les objectifs et les prestations les plus adaptées à la personne accueillie.

ARTICLE 5. ETAT DES LIEUX

Le jour de l'admission du résident, un état des lieux est dressé contradictoirement. Il en sera de même lors de la résiliation du contrat quel qu'en soit le motif. Annexé au présent contrat, l'état des lieux est constaté par écrit, signé et daté du représentant de l'établissement et du résident (ou de son représentant légal, le cas échéant), en autant d'exemplaires que de personnes intéressées au contrat.

ARTICLE 6. CONDITIONS FINANCIÈRES

6.1 Cautionnement - Engagement solidaire

Il est demandé, lors de l'entrée, au(x) membre(s) de la famille (descendance) du résident, avec son accord, de signer l'engagement solidaire de règlement des frais de séjour figurant en annexe du présent contrat.

6.2 Liste et prix des prestations offertes ou demandées

6.2.1 Prestations liées à l'hébergement

Le tarif journalier afférent à l'hébergement est arrêté chaque année par le Président du Conseil Départemental de l'Ariège (arrêté annexé au présent contrat).

Ce tarif journalier afférent à l'hébergement comprend le socle minimum de prestations.

Les repas destinés aux invités devront faire l'objet d'une demande préalable (2 jours avant la date de prise du repas) et seront facturés selon les tarifs en vigueur fixés annuellement par le conseil d'administration au résident, sauf si les bénéficiaires desdits repas demandent expressément à les payer. Les frais de repas figurent en annexe du présent contrat.

Les tarifs des repas sont arrêtés chaque année par le Conseil d'Administration.

Conditions de facturation

Les frais de séjour Hébergement et Dépendance sont payables mensuellement, à terme échu, par le résident, le référent familial ou son représentant légal, à réception, de la facture.

Pour les courts séjours d'une durée maximum d'un mois renouvelable une fois, pour toute réservation en hébergement temporaire, il est demandé le versement d'un acompte correspondant à la moitié du séjour prévisionnel. L'acompte est versé pour valider l'inscription.

Cet acompte reste acquis à l'établissement en cas de désistement non signalé dans un délai inférieur à 30 jours avant la date du début du séjour sauf circonstance particulière, notamment le décès de la personne âgée.

A ce prix, peuvent s'ajouter les prestations complémentaires mentionnées dans l'annexe contractuelle.

Conditions de facturation du tarif 'hébergement » en cas d'absence

En cas d'absence pour convenances personnelles d'une durée supérieure à 72 heures, la personne hébergée est redevable du tarif hébergement minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie d'un montant fixé à 10 euros par jour.

En cas d'absence pour une hospitalisation d'une durée supérieure à 72 heures, la personne hébergée est redevable du tarif hébergement minoré du forfait hospitalier journalier sans limitation de durée.

6.2.2 Les prestations liées à la dépendance

Liste des prestations

La nature des prestations liées à la prise en charge de la dépendance, ainsi que leur prix, sont fixés chaque année par arrêté du Président du Conseil Départemental (arrêté annexé au présent contrat), conformément aux dispositions de l'article L.314-2-2° du Code de l'Action Sociale et des Familles (décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie).

Le prix des prestations liées à la dépendance est déterminé en fonction du niveau de dépendance du résident évalué par la grille AGGIR, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, dans un délai de 30 jours après l'admission. Le niveau de dépendance ainsi évalué est communiqué au résident et joint en annexe du présent contrat.

Conditions de facturation

Cas n°1 : L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est versée directement à la personne :

Le prix des prestations liées à la dépendance est établi à la journée en fonction du niveau de dépendance du résident (grille AGGIR) sur la base des tarifs arrêtés par le Président du Conseil Départemental.

La facturation s'effectue mensuellement dans les mêmes conditions que le tarif hébergement.

Cas n°2 : L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est versée directement à l'établissement pour le compte du résident :

Le prix des prestations liées à la dépendance est établi à la journée en fonction du niveau de dépendance du résident (grille AGGIR) sur la base des tarifs arrêtés par le Président du Conseil Départemental.

La facturation s'effectue mensuellement dans les mêmes conditions que le prix hébergement, après déduction du montant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie perçue par l'établissement.

Cas n°3 : L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est versée sous forme de dotation globale mensuelle à l'établissement :

Conformément à la législation en vigueur, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est versée par le Conseil départemental sous forme de dotation globale.

Dans tous les cas cités ci-dessus, demeure à la charge du résident, une participation dont le montant journalier est arrêté par le Président du Conseil Départemental l'Ariège. Ce tarif correspond au tarif dépendance du GIR 5-6. La facturation s'effectue mensuellement dans les mêmes conditions que le prix hébergement.

N.B : le versement de la dotation globale ne concerne que les résidents dont le domicile de secours est situé dans l'Ariège.

Conditions de facturation du tarif « dépendance » en cas d'absence

En cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenance personnelle du résident, la facturation du tarif dépendance s'interrompt dès le premier jour d'absence. Le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est maintenu pendant les 30 premiers jours d'absence ; au-delà, le service de l'allocation est suspendu. Celui-ci est repris sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé.

Conditions d'évolution du tarif hébergement et de la tarification des prestations liées à la dépendance

Le tarif hébergement ainsi que le prix des prestations liées à la dépendance évoluent annuellement sur la base de l'arrêté du Président du Conseil Départemental l'Ariège.

6.2.3 Les prestations liées aux soins

Les informations relatives à la prise en charge des soins ainsi qu'à la surveillance médicale et paramédicale figurent dans le règlement de fonctionnement de l'établissement qui est annexé au présent contrat. Les dépenses de soins non incluses dans la dotation de soins versée à l'établissement sont à la charge de la personne hébergée (qui peut les voir pris en charge partiellement ou totalement par l'Assurance Maladie, les mutuelles ou assurance).

Comme stipulé dans l'article 3 du présent contrat, un avenant est établi dans les 6 mois de sa signature, puis renouvelé tous les ans, afin de préciser les objectifs de prise en charge et les prestations adaptées à la personne accueillie définis avec sa participation.

Les frais induits par les soins des médecins libéraux (*kinésithérapeutes, radiologie, biologie...*) ne font pas partie des frais de séjour décrits dans le présent article. Ils sont à la charge de la personne hébergée, conformément au décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes. Les soins infirmiers prescrits restent à la charge de l'établissement.

ARTICLE 7. CONDITIONS DE RÉSILIATION DU CONTRAT

7.1 Résiliation à l'initiative du résident

7.1.1 Le droit de rétraction

Le droit de rétraction peut être exercé par le résident ou le cas échéant son représentant légal, dans un délai de 15 jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure. Dans ce cas aucun délai de préavis ne pourra lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif.

7.1.2 Résiliation après le délai de rétractation

Après le délai de rétractation, le résident ou, le cas échéant, son représentant légal, peut résilier le contrat de séjour.

La décision doit être notifiée au directeur de l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de un mois maximum, calculé à partir de la date de réception du courrier par l'établissement avant la date prévue pour le départ. La chambre est libérée à la date prévue pour le départ. La facturation court jusqu'à échéance du préavis d'un mois.

A compter de la notification de sa décision de résiliation, il dispose d'un délai de réflexion de 48 heures pendant lequel il peut retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif. Ce délai de réflexion s'impute sur le délai de préavis qui peut lui être opposé.

Un état des lieux contradictoire et écrit est établi au moment de la résiliation du contrat.

7.2 Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement

Si l'état de santé, médicalement constaté, du résident nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans l'établissement, et en l'absence de caractère d'urgence, celui-ci et, s'il en existe un, son représentant légal, en sont avisés, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le directeur de l'établissement, prend toutes mesures appropriées, en concertation avec les parties concernées, sur avis du médecin traitant s'il en existe un, et, le cas échéant, après avis du médecin coordonnateur de l'établissement. Le logement est libéré dans un délai de 30 jours.

En cas d'urgence, le directeur de l'établissement est habilité pour prendre toutes mesures appropriées, sur avis du médecin traitant s'il en existe un, et, le cas échéant, sur avis du médecin attaché à l'établissement.

Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident et/ou son représentant légal sont avisés par le Directeur de l'établissement, dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Préalablement à la notification de la rupture du contrat de séjour, le directeur se sera assuré que le résident dispose d'une solution d'accueil adaptée.

Un préavis de un mois est alors appliqué.

7.3 Résiliation pour défaut d'exécution d'une obligation du contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement

7.3.1 : le manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement :

Les faits doivent être établis et portés à la connaissance du résident et, s'il en existe un, de son représentant légal, par courrier.

Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits contestés, une décision définitive sera prise par le directeur de l'établissement, après consultation du conseil de vie sociale et après avoir entendu le résident et/ou, s'il en existe un, son représentant légal, dans un délai de un mois

La décision définitive est notifiée au résident et s'il en existe un, à son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement sera libéré dans un délai de un mois après la notification de la décision définitive.

7.3.1 : le défaut d'exécution d'une obligation du contrat :

Tout retard de paiement, égal ou supérieur à 30 jours, constaté après la date habituelle d'échéance de règlement est notifié au résident, à la personne qui s'est portée caution solidaire et, s'il en existe un, à son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de 15 jours après réception de la notification du retard de paiement.

En cas de non-paiement dans le délai imparti pour la régularisation, le logement sera libéré dans un délai de un mois après réception de la notification du retard de paiement.

La direction de l'établissement est fondée, en vertu de l'article 314-12-1 du code de l'action sociale et des familles, à saisir le juge aux affaires familles afin de recouvrer le paiement des impayés.

7.4 Résiliation pour décès

7.4.1 Conditions d'information.

Le représentant légal et/ou les héritiers sont immédiatement informés du décès, par tous les moyens.

Le directeur de l'établissement, s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter les volontés exprimées et remises par écrit, sous enveloppe cachetée. *(Si le résident ne souhaite pas préciser ses volontés, l'indiquer)*

7.4.2 Conditions de libération de la chambre

Le logement devra être libéré dans un délai de un mois à compter de la date du décès.

En ce qui concerne les couples, en cas de décès de l'un des conjoints, le survivant pourra bien évidemment continuer à occuper la chambre au tarif de chambre simple et non double.

7.4.3 Conditions de facturation dans le cadre d'une résiliation du contrat suite au décès du résident

En cas de résiliation du contrat pour cause de décès, et jusqu'à la remise à disposition du logement, le tarif journalier afférent à l'hébergement continuera d'être facturé.

ARTICLE 8. RESPONSABILITÉS RESPECTIVES DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU RÉSIDENT

8.1 Règles générales de responsabilité

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code civil.

Dans ce cadre, et pour les dommages dont il peut être la cause, et éventuellement la victime, le résident est invité, soit à souscrire une assurance responsabilité civile et dommages accidents dont il justifie chaque année auprès de l'établissement.

8.2 Règles de responsabilité relatives aux biens et aux objets personnels du résident

Le résident est invité, dès son admission, à effectuer le dépôt des choses mobilières dont la nature justifie la détention durant le séjour dans l'établissement. A cet effet, une information écrite lui est donnée ou, le cas échéant, à son représentant légal.

Celui-ci certifie avoir reçu l'information écrite sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte, ou de détérioration de ses biens.

Les objets de valeur (bijoux, valeurs mobilières,...) peuvent être confiés à l'établissement, comme le prévoient les articles L. 1113-1 à L. 1113-10 et R. 1113-1 à R. 1113-9 du Code de la Santé publique. Ces dispositions sont détaillées dans le règlement de fonctionnement obligatoirement remis au résident à la signature du présent contrat, dont il déclare avoir pris connaissance.

Fait à Le en double exemplaire

Pour l'Etablissement

Le Résident ou son Représentant Légal

*Fait précéder sa signature de la mention
« Lu et Approuvé »*

II. LISTE DES ANNEXES AU CONTRAT DE SEJOUR

Sont annexés au présent contrat :

- le règlement de fonctionnement de l'établissement,
- le livret d'accueil,
- la liste des prestations proposées par l'établissement, comprenant au sein du prix hébergement le socle de prestations
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- l'état des lieux,
- l'inventaire du mobilier,
- l'engagement solidaire de caution,
- une copie du jugement de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice (le cas échéant),
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile et dommages accidents,
- les volontés du résident sous pli cacheté (le cas échéant),

Annexe 1 a
**LISTE DES PRESTATIONS FOURNIES HABITUELLEMENT PAR
L'ÉTABLISSEMENT AU.....** *(Date de signature du contrat)*

I. Les prestations obligatoires

A- Prestations d'administration générale :

1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour :

- tous les frais liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l'admission ;
- l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie réalisé par le personnel de l'établissement ;
- tout document de liaison avec la famille, les proches aidants et la personne de confiance, ainsi qu'avec les services administratifs permettant l'accès aux droits, notamment les frais administratifs de correspondance pour les différents dossiers dont la couverture maladie universelle, de la couverture maladie universelle et complémentaire, l'aide sociale à l'hébergement et l'allocation logement ;

2° Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ;

3° Prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale dont les frais de siège autorisés ou la quote-part des services gérés en commun.

B - Prestations d'accueil hôtelier :

1° Mise à disposition de la chambre (individuelle ou double) et des locaux collectifs ;

2° Accès à une salle de bain comprenant a minima un lavabo, une douche et des toilettes ;

3° Fourniture des fluides (électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage) utilisés dans la chambre et le reste de l'établissement ;

4° Mise à disposition de tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD ;

5° Entretien et nettoyage des chambres, pendant et à l'issue du séjour ;

6° Entretien et nettoyage des parties communes et des locaux collectifs ;

7° Maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts ;

8° Mise à disposition des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone dans la chambre ;

9° Mise à disposition d'une ligne téléphonique, comprenant, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, comprenant l'abonnement mensuel. Les communications téléphoniques seront facturées en sus.

9° Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans toute ou partie de l'établissement.

C - Prestation de restauration:

1° Accès à un service de restauration ;

2° Fourniture de trois repas, d'un goûter et la mise à disposition d'une collation nocturne.

D - Prestation de blanchissage :

1° Fourniture et pose du linge plat et du linge de toilette, son renouvellement et son entretien.

2° Entretien des effets personnels (hors linge hôtelier fourni par l'établissement)

E - Prestation d'animation de la vie sociale :

1° Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;

2° Organisation des activités extérieures.

II. NOTA BENE

Il est rappelé qu'un certain nombre de prestations occasionnelles peuvent être proposées, soit par l'établissement, soit par des intervenants extérieurs et choisies à la carte par le résident de façon tout à fait ponctuelle.

C'est ainsi que d'une manière non exhaustive et non limitative, et par exemple, peuvent faire l'objet d'une facturation annexe, les services complémentaires suivants :

- salon de coiffure et d'esthétique, pédicure, etc.
- repas des invités ou accompagnants
- service de teinturerie personnalisé
- sorties payantes
- tout objet relatif au confort personnel du résident ne figurant pas dans les structures et l'ameublement type fournis par l'établissement, etc.

Ces prestations occasionnelles ne peuvent faire l'objet d'un avenant au contrat, mais seront facturées en fin de mois.

Fait à en double exemplaires, le

Pour l'Établissement

Le Résident ou son Représentant Légal

Fait précéder sa signature de la mention " Lu et Approuvé ".

TARIFS APPLICABLES HEBERGEMENT TEMPORAIRE

Frais de séjour

Les tarifs Hébergement et Dépendance sont fixés annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental. Ils sont réglés mensuellement à terme échu auprès du Trésor Public.

Depuis le 1er juin 2024, ils sont fixés comme suit :

I. Tarifs Hébergement :

Tarifs Hébergement	Tarif journalier applicable (TTC) Ticket Modérateur compris
Chambre simple	70.55 €
Chambre double	59.19 €

II. Tarifs Dépendance :

- Personne de – de 60 ans et hébergement temporaire : 17.95 €

Le ticket modérateur, d'un montant de 6.10 €, est à la charge du résident, quel que soit son degré d'autonomie.

III. Prestations complémentaires

Prestations complémentaires	Prix en euros
Entretien du linge personnel	Inclus dans le tarif journalier
Mise à disposition d'une ligne téléphonique	Inclus dans le tarif journalier <u>hors prix des communications</u>
Télévision	Le résident doit apporter son poste de télévision
Prestations coiffure	Selon les tarifs fixés par Mme PEDUSSAULT Joëlle
Kiné	Tarifs conventionnels fixés par la sécurité sociale remboursés sur prescription.
Pédicure	Selon les tarifs fixés par Lecrosnier Nathalie

IV. Repas Invités

- Déjeuner du midi en semaine :11,50 €
- Déjeuner du midi dimanche et jours fériés :14,50 €
- Repas de fête :20 €
- Déjeuner midi enfant (-12 ans) :6,30 €

Fait à En double exemplaire le

Pour l'établissement

Pour le résident ou le représentant légal
Faire précéder sa signature
de la mention « **Lu et Approuvé** »